



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012

N° 26/2012 (Sri Lanka)

Communication adressée au Gouvernement le 22 février 2012

Concernant: Pathmanathan Balasingam et Vijiyanthan Seevaratnam

Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 mai 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui a renouvelé et précisé son mandat dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Pathmanathan Balasingam, né en 1973, citoyen sri-lankais et ancien membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), résidant habituellement à Vavuniya, à Sri Lanka, est maçon.

4. Vijiyanthan Seevaratnam, né en 1988, citoyen sri-lankais et ancien membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), résidant habituellement à Vavuniya, est étudiant. Il aurait été recruté de force par les LTTE le 26 octobre 2006.

5. Le 16 mai 2009, MM. Balasingam et Seevaratnam se sont rendus à l'armée sri-lankaise en réponse à une annonce faite par celle-ci.

6. Selon la source, le paragraphe 2 du règlement n° 22 des règlements d'exception de 2005 (Dispositions et pouvoirs divers), tel que modifié par le règlement d'exception n° 1462/8 du 12 septembre 2006 puis de nouveau en mai 2010, dispose que toute personne qui se rend à l'autorité en relation avec une infraction à certaines dispositions légales, comme la loi sur la prévention du terrorisme, sera considérée comme ex-combattant. Cette personne devra en outre reconnaître par écrit que sa reddition est volontaire. En vertu du paragraphe 4 du règlement n° 22, l'agent ayant reçu la reddition doit, dans les dix jours de celle-ci, remettre l'ex-combattant au Commissaire général à la rééducation. Ce dernier remettra à son tour la personne à un centre de protection et de rééducation. Dès que le Secrétaire à la défense est informé de la reddition de l'ex-combattant par l'agent ayant reçu celle-ci, il prend une décision autorisant le Commissaire général à la rééducation à détenir l'ex-combattant au centre auquel il a été affecté pour une période maximale de douze mois.

7. Avant l'expiration de cette période, trois solutions sont envisageables. Premièrement, la personne peut être libérée après réexamen de son cas par le Secrétaire à la défense. Deuxièmement, la période de rééducation peut être prolongée plusieurs fois par périodes de trois mois. Dans ce cas, la durée totale de la prolongation ne peut excéder douze mois, conformément au paragraphe 10 b) du règlement n° 22. Troisièmement, une enquête peut être ouverte trois mois après le transfert de l'ex-combattant dans un centre de rééducation afin de rechercher si celui-ci a commis une infraction au sens du paragraphe 2 du règlement n° 22, et s'il peut être inculpé en vertu du paragraphe 12 du règlement n° 22.

8. La source indique aussi que depuis la levée de l'état d'urgence le 30 août 2011, le Gouvernement sri-lankais a publié le règlement n° 5 de 2011 (Prise en charge et rééducation des ex-combattants) en vertu de l'article 27 de la loi sur la prévention du terrorisme qui habilite le Ministre de la défense à édicter des règlements aux fins de mettre en œuvre ou de donner effet aux principes et aux dispositions de la loi. Ces nouveaux règlements reprennent textuellement les règlements devenus caducs sur les ex-combattants.

9. Selon la source, MM. Balasingam et Seevaratnam ont été qualifiés d'ex-combattants par le Ministère de la défense et placés dans un centre de rééducation à Omanthai sur le fondement du règlement n° 22. M. Balasingam a été emmené au camp Joseph de Vavuniya le 18 mai 2009, tandis que M. Seevaratnam a été maintenu au centre de rééducation d'Omanthai jusqu'au 30 décembre 2009.

10. Le 28 mai 2009, M. Balasingam a été transféré au centre de détention de Boosa, à Galle, où il est resté jusqu'au 2 février 2011. M. Seevaratnam a été transféré le 30 décembre 2009 dans le même centre de détention, où il est resté jusqu'au 11 septembre 2011. Ce n'est qu'après leur transfert au centre de détention de Boosa que MM. Balasingam et Seevaratnam ont eu le droit de se faire assister par un défenseur. Jusqu'à très récemment cependant, leurs familles n'ont pas été en mesure d'engager un défenseur, faute de moyens financiers et d'informations sur les procédures à suivre.

11. La détention de MM. Balasingam et Seevaratnam au centre de détention de Boosa a été ordonnée en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, troisième partie, article 9. La source indique qu'à la date du 22 février 2012, ils avaient été détenus durant vingt et un mois, soit au-delà de la période maximale de dix-huit mois de détention prévue par la loi.

12. M. Balasingam et M. Seevaratnam ont été placés en détention provisoire à la maison d'arrêt de Colombo par le Président de la Haute Cour de Colombo le 2 février 2011 et le 11 septembre 2011 respectivement. Leur mise en détention aurait été ordonnée par le Ministère de la défense en vertu de l'article 2 des règlements n° 4 du 29 août 2011 sur la prévention du terrorisme (Détenus et prisonniers en détention provisoire). Ce n'est qu'après le transfert à la maison d'arrêt de Colombo que M. Balasingam a été autorisé à recevoir des visites de sa famille. Aucune information n'est disponible sur les visites de membres de la famille de M. Seevaratnam.

13. Selon la source, ce n'est qu'en novembre 2011 que les familles des deux détenus ont pu prendre contact avec une organisation non gouvernementale qui propose une aide juridictionnelle.

14. La source affirme que les périodes respectives de détention de MM. Balasingam et Seevaratnam ont un caractère arbitraire. S'agissant tout d'abord de leur détention dans un centre de rééducation, la source fait valoir que le pouvoir de décision pour déterminer la durée de rééducation des ex-combattants incombe entièrement au Secrétaire à la défense. La source souligne qu'il n'y a aucun contrôle ni réexamen et que les tribunaux n'ont pas la faculté de se prononcer sur la légalité de la détention puisque les ex-combattants ne sont jamais traduits devant eux. La source indique en outre au Groupe de travail que les personnes détenues dans les centres de rééducation ne jouissent pas des garanties procédurales, comme le droit à l'assistance d'un défenseur. Selon elle, les autorités ne reconnaissent pas le droit des personnes soumises à une rééducation de contester la légalité de celle-ci. Ce droit n'a pas été accordé à MM. Balasingam et Seevaratnam, qui n'ont pas non plus été informés des accusations portées contre eux.

15. La source signale en outre que dès lors que ni le paragraphe 12 du règlement n° 22, en vigueur jusqu'au 30 août 2011, ni ensuite le paragraphe 1 du règlement n° 9 des règlements n° 5 de 2011 sur la prévention du terrorisme (Prise en charge et rééducation des ex-combattants) ne précisent le délai de conclusion de l'enquête, des poursuites pourraient être engagées contre une personne en centre de rééducation à tout moment avant le terme de la période de rééducation. Selon la source, l'ex-combattant n'a aucune certitude quant à sa situation juridique jusqu'à la fin de la période de rééducation. Si la personne est poursuivie et déclarée coupable, le tribunal peut ordonner à titre de peine une prolongation indéfinie de la période de rééducation en vertu des paragraphes 2 et 3 du règlement n° 9 de 2011 (précédemment en vertu du règlement n° 22 de 2005, par. 13).

16. Enfin, la source soutient que le Ministre de la défense a commis un excès de pouvoir en édictant les règlements au titre de la loi sur la prévention du terrorisme. Ainsi, les règlements du 29 août 2011 pris en vertu de la loi prévoient qu'une personne peut être détenue dans un centre de rééducation pour une durée maximale de vingt-quatre mois, alors que la durée maximale de détention administrative autorisée par la loi qui en pose le principe, à savoir la loi sur la prévention du terrorisme, est de dix-huit mois. La source fait valoir que le Ministre de la défense a édicté des règlements qui élargissent la portée de la loi et imposent de sévères restrictions non prévues par cette loi.

17. Selon les renseignements reçus, MM. Balasingam et Seevaratnam sont toujours en détention et les efforts de leurs familles, y compris les appels adressés au Comité international de la Croix-Rouge et à la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, ont été vains.

18. La source souligne qu'après plus de deux ans passés en détention, MM. Balasingam et Seevaratnam ne sont toujours pas inculpés et aucune date n'est prévue pour leur procès. Ils sont régulièrement présentés à un magistrat à seule fin de faire prolonger leur détention provisoire. M. Balasingam aurait reçu un ordre de détention daté du 3 novembre 2011 ainsi libellé: «le détenu est soupçonné d'être un membre des LTTE, d'avoir participé à des attaques contre le personnel des forces de sécurité et d'avoir aidé l'organisation des LTTE à se livrer à des activités illicites».

Réponse du Gouvernement

19. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement sri-lankais une communication, en date du 22 février 2012, le priant de lui fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Balasingam et Seevaratnam et de préciser les dispositions légales justifiant leur maintien en détention. Dans sa réponse du 17 avril 2012, le Gouvernement a affirmé avoir reçu la communication le 29 février et a demandé «un report de la date d'expiration du délai fixée au 22 avril 2012 afin de consulter les ministères compétents et présenter une réponse appropriée».

20. Le 7 mai 2012, le Gouvernement a communiqué les renseignements ci-après concernant deux individus, Balasingham Pathmanathan et Sivaratnam Vijendren. Le premier a été inculpé le 1^{er} janvier 2011 et la date de sa prochaine comparution devant un tribunal était fixée au 5 août 2012. Le cas du second est en cours d'examen par le Département de l'Attorney général depuis le 25 avril 2012, après achèvement de l'enquête.

21. La communication du Gouvernement en date du 7 mai 2012 soulève des questions quant à la détermination de l'identité des deux individus. Le Gouvernement fournit des renseignements concernant Balasingham Pathmanathan, alors que le Groupe de travail a demandé des informations à propos de Pathmanathan Balasingam (inversion des noms et Balasingam écrit sans «h»); et il fournit des renseignements concernant Sivaratnam Vijendren, alors que la demande du Groupe de travail portait sur Vijiyanthan Seevaratnam (inversion et orthographe différente des noms, avec une prononciation peut-être identique).

Délibération

22. La question dont est saisi le Groupe de travail est la détention de Pathmanathan Balasingam et Vijiyanthan Seevaratnam, détenus depuis le 16 mai 2009. Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'une audience judiciaire a été fixée pour Balasingham Pathmanathan au 5 août 2012, et que le cas de Sivaratnam Vijendren est «examiné par l'Attorney général».

23. Le Groupe de travail signale que la communication qu'il a envoyée au Gouvernement le 22 février 2012 précisait la date de naissance, l'adresse habituelle, ainsi

que les dates et les différents lieux de détention, ce qui devrait en principe être suffisant pour identifier les deux hommes.

24. Bien que le Groupe de travail soit reconnaissant au Gouvernement de sa coopération, il considère que celui-ci n'a pas fourni de renseignements satisfaisants en réponse aux informations soumises par la source. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas fourni les renseignements demandés dans la présente affaire ou dans d'autres¹.

25. La source a établi *prima facie* que la détention des deux hommes n'est pas conforme aux prescriptions internationales et constitue une détention arbitraire. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement des renseignements détaillés sur leur situation actuelle et des précisions sur les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention. Le Gouvernement n'ayant pas fourni d'autres renseignements que ceux mentionnés ci-dessus, qui ont été dûment pris en considération, le Groupe de travail doit fonder son avis sur les éléments fournis par la source. Conformément à ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis sur la base des informations reçues.

26. L'interdiction de la détention arbitraire énoncée à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'étend à toute forme de détention, tout comme le droit à un recours effectif énoncé à l'article 8 de la Déclaration et le droit aux garanties d'une procédure régulière énoncé aux articles 10 et 11 de la Déclaration et à l'article 14 du Pacte. Cela vaut aussi pour les cas où la détention est utilisée comme «mesure d'éducation», ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 8 (1982) sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. L'appréciation de la proportionnalité qui permet de déterminer si une restriction à la liberté peut être justifiée a un caractère strict, et il est tenu compte de la valeur considérable attachée à la liberté individuelle. Les mesures prises doivent répondre au critère de légalité et doivent être adaptées, nécessaires et proportionnelles à l'objectif recherché.

27. Le Groupe de travail, sur la base des renseignements dont il est saisi et compte tenu de l'absence de réponse satisfaisante du Gouvernement, constate que MM. Balasingam et Seevaratnam ont été qualifiés d'ex-combattants par le Ministère de la défense en 2009 et ont été initialement placés au centre de rééducation d'Omanthai sur le fondement du paragraphe 12 du règlement d'exception n° 22 en vigueur jusqu'au 30 août 2011. Il apparaît aussi qu'ils ont été ensuite transférés au centre de détention de Boosa puis à la maison d'arrêt de Colombo, qu'ils sont encore détenus et qu'après plus de deux ans passés en détention, ils ne sont toujours pas inculpés et aucune date n'est prévue pour leur procès.

28. Le Groupe de travail constate que la détention de MM. Balasingam et Seevaratnam est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lesquels nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. La détention de MM. Balasingam et Seevaratnam est également contraire à l'article 10 de la Déclaration et à l'article 14 du Pacte selon lesquels toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Le Groupe de travail considère que la détention illimitée d'ex-combattants dans un centre de rééducation sans contrôle ni réexamen judiciaire de la légalité de leur détention constitue en soi une détention arbitraire.

29. Un aspect fondamental du droit de ne pas être arbitrairement détenu est la possibilité de contester la légalité de sa détention. Selon le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que

¹ Voir notamment avis n° 49/2011 (Sri Lanka), adopté le 2 septembre 2011.

celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

30. En l'espèce, il n'y a eu aucun contrôle ni examen de la légalité de la détention des deux hommes. MM. Balasingam et Seevaratnam ont été dans l'incapacité de contester la légalité de leur détention devant un tribunal compétent; ils n'ont pas bénéficié de garanties procédurales, comme le droit à l'assistance d'un défenseur, et n'ont pas non plus été informés des accusations portées contre eux. Ils n'ont pas pu non plus communiquer régulièrement avec leurs familles.

31. Leur détention relève des catégories I et III des critères appliqués par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Avis et recommandations

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Pathmanathan Balasingam et Vijiyanthan Seevaratnam est arbitraire et contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leur détention relève des catégories I et III des critères appliqués par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement sri-lankais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Balasingam et de M. Seevaratnam de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Le Groupe de travail estime que, dans les circonstances particulières de ces affaires, les mesures appropriées consistent à libérer M. Balasingam et M. Seevaratnam et à leur accorder réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 29 août 2012]